



Foire aux questions (FAQ) - Loi « Pilier 2 »

Version du 19 décembre 2025

La présente FAQ sera complétée dès que l'Administration des contributions directes (« ACD ») aura des nouvelles informations à communiquer, et il est prévu d'effectuer, le cas échéant, des mises à jour. L'ACD se réserve par ailleurs le droit de procéder, si nécessaire, à des adaptations. Afin de vous tenir informé de toute évolution, nous vous invitons à vous abonner à la Newsletter de l'ACD [ici](#).

Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés	2
1. Article 25.....	2
1.1. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES PREVOIT-ELLE DE METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS NECESSAIRES PERMETTANT AUX CONTRIBUABLES DE S'ACQUITTER DES IMPOTS CONCERNES DANS LE DELAI REQUIS PAR L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 4 DE LA LOI « PILIER 2 » ? ..	2
Chapitre 11 – Dispositions transitoires	2
1. Article 53.....	2
1.1. QUELS SONT LES ETATS FINANCIERS QUI SONT CONCERNES POUR BENEFICIER DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	2
1.2. AU SEIN DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 », QUE SIGNIFIENT LES TERMES « CONSTATES DANS LES ETATS FINANCIERS » AINSI QUE LES TERMES « TELS QU'ILS RESSORTENT DES ETATS FINANCIERS » ?	3
1.3. PEUT-IL ETRE SATISFAIT A L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 » EN PRESENTANT LES IMPOTS DIFFERES UNIQUEMENT DANS UNE NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS (PAR OPPOSITION A UNE COMPTABILISATION DES IMPOTS DIFFERES AU BILAN) ?	3
1.4. QUAND SE PRODUIT LE PREMIER EFFET DES MESURES TRANSITOIRES DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DU CHAPITRE 11 DE LA LOI « PILIER 2 » ?.....	3



Sauf mention expresse contraire, les termes utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes dans la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (**loi « Pilier 2 »**).

Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés

1. ARTICLE 25

1.1. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES PRÉVOIT-ELLE DE METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS NÉCESSAIRES PERMETTANT AUX CONTRIBUABLES DE S'ACQUITTER DES IMPÔTS CONCERNÉS DANS LE DÉLAI REQUIS PAR L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 4 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Compte tenu des exigences mises en place par l'article 25, paragraphe 4 de la loi « Pilier 2 », l'ACD émettra, à l'égard des contribuables visés par la loi « Pilier 2 », les bulletins d'impôt permettant l'acquittement des impôts concernés y visés dans le délai de trois ans suivant la fin de l'Année Fiscale au sens de la disposition susmentionnée, sous réserve que les déclarations d'impôt relatives aux impôts concernés aient été déposées dans les délais impartis.

Il résulte de la présente annonce que les impôts concernés ne devraient également pas pouvoir être considérés comme relevant des réductions d'impôts concernés d'une Entité Constitutive au titre de l'article 21, paragraphe 3, lettre e) de la loi « Pilier 2 ».

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

1. ARTICLE 53

1.1. QUELS SONT LES ÉTATS FINANCIERS QUI SONT CONCERNÉS POUR BÉNÉFICIER DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Les états financiers concernés sont les états financiers de l'Entité Constitutive luxembourgeoise concernée (i.e. comptes annuels) et/ou les États Financiers Consolidés de l'Entité Mère Ultime.

Lorsque ce sont les États Financiers Consolidés de l'Entité Mère Ultime qui sont utilisés, il importe alors que l'information soit retracable de manière fiable et cohérente jusqu'à l'Entité Constitutive luxembourgeoise concernée.

Il est également renvoyé au « Q&A 24/032 » de la Commission des Normes Comptables concernant « l'option de présentation en annexe des comptes annuels de l'exercice 2023 des actifs et passifs d'impôts différés ».



1.2. AU SEIN DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 », QUE SIGNIFIENT LES TERMES « CONSTATÉS DANS LES ÉTATS FINANCIERS » AINSI QUE LES TERMES « TELS QU'ILS RESSORTENT DES ÉTATS FINANCIERS » ?

Les termes « constatés dans les états financiers » (en anglais : « reflected ») renvoient à des impôts différés actifs ou passifs qui sont comptabilisés au bilan des états financiers.

Les termes « tels qu'ils ressortent des états financiers » (en anglais : « disclosed ») renvoient à des impôts différés actifs ou passifs qui sont présentés dans les notes annexes aux états financiers.

1.3. PEUT-IL ÊTRE SATISFAIT À L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 » EN PRÉSENTANT LES IMPÔTS DIFFÉRÉS UNIQUEMENT DANS UNE NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS (PAR OPPOSITION À UNE COMPTABILISATION DES IMPÔTS DIFFÉRÉS AU BILAN) ?

Il ressort de l'article 53, paragraphe 2 de la loi « Pilier 2 » qu'une comptabilisation au bilan des états financiers ou une présentation dans les notes annexes aux états financiers est possible. De ce fait, il est considéré qu'une mention dans les notes annexes aux états financiers est suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 53, paragraphe 2 de la loi « Pilier 2 ».

1.4. QUAND SE PRODUIT LE PREMIER EFFET DES MESURES TRANSITOIRES DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DU CHAPITRE 11 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Le premier effet des mesures transitoires de l'article 53, paragraphe 2 du chapitre 11 de la loi « Pilier 2 » se produit à compter de l'Année de Transition telle que définie à l'article 53, paragraphe 1^{er} de la loi « Pilier 2 ».

Il est à noter qu'en vue de bénéficier de ces mesures transitoires, il est recommandé à ce que tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs soient constatés dans les états financiers, ou ressortent des états financiers (tels que précisés aux points 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus) de l'exercice précédent l'Année de Transition.

Par exemple, pour une Année de Transition couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, il est recommandé à ce que tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs soient constatés dans les états financiers, ou ressortent des états financiers de l'exercice se terminant au 31 décembre 2023.